

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
FES



APPEL D'OFFRES OUVERT
SEANCE PUBLIQUE N° 02/2017

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**OBJET : ACHAT DE MATERIEL SCIENTIFIQUE AU PROFIT DE L'ECOLE
NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE FES**

-Alloti-

En application des dispositions de l'article 16 §1 alinéa 2 et l'article 17 §3 alinéa 3
du règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université
du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le Conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014.

Aucune dérogation ne pourra être apportée au présent cahier des charges.
Les soumissionnaires sont supposés avoir lu accepté toutes les clauses du présent appel d'offres

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
FES

ACHAT DE MATERIEL SCIENTIFIQUE AU PROFIT DE L'ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES DE FES

MARCHE N°/2017

Marché n°/2017, passé suite à l'appel d'offres ouvert (séance publique) en vertu des dispositions du chapitre IV, Article 17, §1 du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le Conseil de l'Université lors de sa réunion du 24/07/2014.

Entre les soussignés :

Madame la Directrice de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès, Sous-Ordonnatrice

D'une part

Et

Nom et prénom :

Qualité :

Agissant au nom et pour le compte de :

Domicilié à :

Forme juridique :

Registre de commerce de : inscrit à :

Affiliée à la CNSS sous le n° :

Titulaire du Compte bancaire n° :

Ouvert auprès de la :

Patente n° :

Identification fiscale n° :

Capital social :

Désigné par le titulaire

D'autre part

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'achat de matériel scientifique au profit de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès, désignée dans tout ce qui suit par «le maître d'ouvrage».

ARTICLE 2: CONSISTANCE DU MARCHÉ

Les prestations à livrer au titre du présent marché font l'objet de *(Six) 6 lots* consistant à l'achat de matériel scientifique pour les départements scientifiques de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHES

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- 1) L'acte d'engagement
- 2) Le bordereau des prix-détail estimatif
- 3) Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales
- 4) Le CCAAGT ;

ARTICLE 4 : TEXTES GENERAUX

Le titulaire du marché sera soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- 1- Loi 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- 2- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014;
- 3- Loi 69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autre organisme ;
- 4- Décret du 19/12/03 relatif aux contrôleurs d'état, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organisme.
- 5- Les textes officiels réglementant la législation du travail.
- 6- Le décret n°2.03.703 du 13 Novembre 2003 relatif aux délais de paiement et intérêt moratoires ;
- 7- dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant promulgation de la loi n° 112-13 relatif au nantissement des marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la signature du marché

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ ET NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après l'approbation de l'Autorité compétente et visa du Contrôleur d'Etat lorsque ce visa est requis.

Le délai que se réserve l'administration pour notifier à l'attributaire l'approbation du marché est de 75 jours à partir de la date d'ouverture de plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR.

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des prescriptions communes applicable et du cahier des clauses administratives générales relatifs au marché de travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR.

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G-T, le titulaire du marché est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'Ouvrage dans un délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qui lui est faite, de l'approbation de son marché ou de la décision prise de commencer l'exécution du marché.

Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse sera indiquée dans le préambule du marché.

En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans les quinze (15) jours suivants la date de l'intervention du changement.

ARTICLE 8: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulgués par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015), étant précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de la sous-ordonnatrice.
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n° 112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.
- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'université, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

ARTICLE 9: SOUS TRAITANCE.

La sous-traitance se fera en application de l'article 141 du règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'université du 22/08/2014.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION ET LIEUX DE LIVRAISON

Le délai d'exécution du marché est fixé à **Six mois (6 mois)**. Il prendra effet à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service invitant le titulaire du marché à commencer les travaux. La livraison ainsi que les Travaux seront effectués sur site mis à la disposition par l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès.

ARTICLE 11 : NATURE, COMPOSANTES ET CARACTERE DES PRIX

Les prix seront libellés en dirhams en toutes taxes comprises (TTC) et non révisables, le titulaire renonce à toute révision de prix. Toutefois si le taux de la TVA est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

Les prix s'entendent pour la prestation rendu et mis en fonctionnement dans l'établissement destinataire. La prestation sera présenté pour la réception dans le local destiné à le recevoir dans l'emballage d'origine, ouvert, vérifié, prêt à être rangé.

Le matériels sera installé à leur emplacement définitif et en ordre du marché, inclus tous frais intermédiaires, ainsi que les essais et démonstrations aux responsables qualifiés de l'établissement.

Tous les frais résultant de la détérioration du matériel, imputables à un défaut d'emballage seront à la charge du titulaire. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à sa charge, de sorte qu'il reste entièrement responsable de la qualité de ce matières et petit outillage et de son installation au moment de la réception définitive.

Le titulaire devra prévoir dans ses prix et ses livraisons, la totalité des équipements annexes et fournitures ainsi que de matières et petit outillage s nécessaires à la mise en route des équipements, le matériel devra être fonctionnel sur le site au moment de la réception provisoire.

Le prix comprend également la participation du titulaire, à la définition et au contrôle des alimentations des machines, ou équipements spéciaux en électricité, et aussi à l'installation : électrique, eau, gaz etc.

ARTICLE 12 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET DEFINITIF

Les cautionnements provisoires ont été fixés comme suit :

- Lot 1 : Trois Milles Dirhams (3000,00 Dhs)**
- Lot 2 : Cinq Milles Dirhams (5000,00 Dhs)**
- Lot 3 : Trois Mille Cinq Cents Dirhams (3500,00 Dhs)**
- Lot 4 : Deux Mille Cinq Cents Dirhams (2500,00 Dhs)**
- Lot 5 : Quatre Milles Dirhams (4000,00 Dhs)**
- Lot 6 : Six Milles Dirhams (6000,00 Dhs)**

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAGT. Le cautionnement provisoire est restitué au titulaire du marché selon les dispositions de l'article 19 du CCAGT.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. (Sauf si le maître d'ouvrage décide d'un autre pourcentage).

Si le fournisseur ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif peut être saisi éventuellement conformément aux dispositions de l'article 18 du CCAGT.

Le cautionnement définitif sera restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG applicable, ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des imprimés s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du maître d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2 du CCAG applicable.

ARTICLE 13: GARANTIE - DELAI DE GARANTIE

Le titulaire garantit que tout le matériel installé en exécution du marché est neuf, n'a jamais été utilisé, est du modèle le plus récent en service et inclus toutes les dernières améliorations et innovations technologiques.

Le titulaire garantit en outre que tout le matériel, installé en exécution du marché, n'aura aucune déféctuosité due à sa fabrication, ou à sa mise en œuvre. La durée de cette garantie est d'un an après prononciation de la réception provisoire, ou selon les garanties particulières par produit précisée au niveau du descriptif technique incluant: pièces de rechange, main d'œuvre et sans aucun frais supplémentaire pour l'université. Pendant le délai de garantie le titulaire du marché demeure responsable de ses installations.

Si au moment de la réception définitive il est reconnu qu'un matériel est défaillant, le délai de garantie est prolongé jusqu'à ce que le titulaire ait remédié aux anomalies constatées. Le fournisseur est tenu d'assurer dans le délai de garantie un service après-vente, c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

L'Administration notifiera au titulaire, par écrit, toute réclamation faisant jouer cette garantie. A la réception d'une telle notification, le titulaire réparera ou remplacera le matériel défectueux ou ses pièces sans frais pour l'Administration. Si le titulaire, après notification, manque à rectifier la ou les déféctuosités dans le délai fixé par l'Administration, celle-ci peut commencer à prendre les mesures coercitives nécessaires, aux risques et frais du titulaire et sans préjudice du droit de recours de l'Administration contre les titulaires en application des clauses du marché.

La garantie portera sur la fourniture gratuite des pièces de remplacement, les frais de main d'œuvre et de déplacement du personnel. Il est précisé que la garantie consentie s'applique à tout défaut mécanique, à tout vice de construction non imputable à une fausse manœuvre du personnel de l'Administration.

En cas de panne, le délai d'intervention ne devra pas excéder trois jours. Tout matériel ne pouvant être dépanné sur place devra être remplacé par un matériel de même capacité dans la journée, en attendant d'être réparé dans les ateliers du titulaire à sa charge. Les réparations d'ordre courant doivent se faire sur site.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Il sera prélevé au titre de la retenue de garantie 10% du montant de chaque acompte. Cette retenue cessera de croître lorsqu'elle atteindra 7% du montant initial du marché. Elle pourra être remplacée par une caution bancaire personnelle et solidaire, délivrée par les établissements bancaires autorisés à cet effet. Elle sera libérée dans les trois (3) mois suivant la date de la réception définitive.

ARTICLE 15 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

L'entrepreneur est soumis aux dispositions de l'article 25 du CCAG -T.

ARTICLE 16 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le titulaire est tenu d'assurer l'installation, pose et fourniture, accessoires, configurations, équipements, câblages, tranchés, raccordements, gros œuvres, seconds œuvres etc.... nécessaires pour le bon fonctionnement du système aux différents sites mis à la disposition par la Présidence comme prévu dans le bordereau des prix et le CPS du présent AO.

ARTICLE 17 : MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement se fera par ordre de paiement sur présentation de décompte de l'exécution des travaux reconnus qualitativement et quantitativement conformes aux spécifications du marché.

Le règlement se fera en appliquant les prix du bordereau des prix-détail-estimatif aux quantités réellement exécutées et acceptées.

ARTICLE 18 : RECEPTION PROVISOIRE ET RECEPTION DEFINITIVE.

Pour la réception provisoire le maitre d'ouvrage s'assure :

1. Avant toute livraison, le titulaire devra inviter l'administration à désigner une commission chargée de contrôler la conformité des articles à tous les points de vue avec les spécifications du marché et à la documentation, présentée lors de la procédure d'appel d'offres. Cette commission est désignée par Madame la Directrice de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès ou par son représentant.
2. Quand elle constate que le matériel et logiciel ne répond pas aux spécificités exigées, la commission refuse de prononcer la réception. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours pour présenter ses observations. Passé ce délai, la décision de la commission est irrévocable et le matériel est rejeté.

3. En cas de livraison fractionnée, la réception provisoire ne peut être prononcée que si l'ensemble des équipements, objet du marché est livré, installé et mis en main.
4. Outre les vérifications techniques ou de quantités proposées à la réception, il sera demandé au titulaire de procéder aux démonstrations de fonctionnement de son matériel et d'assurer ainsi sa mise en main auprès du personnel qualifié de l'établissement destiné à le prendre en charge.
5. Lors de la réception, la documentation doit être fournie à savoir :
 - Manuel d'utilisation ;
 - Pour les appareils nécessitant la maintenance, les manuels de maintenance et techniques de référence en français ou en anglais.
 - Un certificat de conformité aux normes marocaines de sécurité homologuées ou à défaut avec les normes internationales.
6. La réception provisoire sera prononcée après livraison totale, installation et mise en main dans les conditions normales d'utilisation du matériel objet du marché.

La réception définitive qui implique l'expiration du délai de garantie sera prononcée dans les mêmes conditions que la réception provisoire.

ARTICLE 19 : PENALITE DE RETARD

A défaut d'exécution dans le délai prescrit, il sera appliqué une pénalité pour chaque jour de retard. Cette pénalité sera déduite d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire. Cette pénalité est égale à un pour mille (1/1000) du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée.

Le montant des pénalités est plafonné à **huit pour cent (8%)** du montant Initial. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable de l'entrepreneur et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 79 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 20 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.

Cependant, le titulaire peut opter pour une imposition forfaitaire au taux de huit pour cent (8%) sur le montant hors TVA dans les conditions prévues à l'article 16 du Code général des Impôts.

ARTICLE 21 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT.

L'entrepreneur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : RESILIATION

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement relatif aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014 et celles prévues par le CCAG-Travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

Article 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent avec le maître d'ouvrage et le fournisseur, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 81 à 84 du CCAG-Travaux. Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 25 : FRANCHISE DE DOUANE

Les offres doivent être libellées toutes taxes comprises. La comparaison sera effectuée en considérant la TVA. L'administration se réserve le droit de faire valoir l'admission en franchise des taxes et droits de douane selon les accords de l'UNESCO. Les demandes de franchise des droits et taxes de douane et de l'exonération de la TVA doivent être déposées à la Présidence de l'Université dès la réception de la notification de l'attribution du marché.

ARTICLE 26 : AVENANTS AU MARCHE

Dans l'éventualité l'avenant au marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par le règlement relatif aux marchés publics de l'Université du 22/08/2014 et celles prévues par l'article 12 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27 : INSTALLATION - MISE EN MARCHE

1. INSTALLATION

Les opérations d'installation, de mise en service et d'initiation des techniciens, seront organisées durant le délai d'exécution.

Avant de procéder à la réception provisoire du matériel, Le titulaire est tenue de satisfaire les conditions suivantes:

a. Analyse et déploiement

Conçue pour devenir le nouvel environnement de production, la plateforme doit être totalement sécurisée et optimisée pour de meilleures performances. Elle doit garantir un haut niveau de service. L'environnement de production virtualisé devra être installé entièrement sur une nouvelle plate-forme système et logiciel «From scratch» et dans laquelle seront importées les solutions du système d'information de l'école nationale des sciences appliquées FES .

Le Titulaire est ainsi tenu de réaliser au profit de l'école nationale des sciences appliquées FES la mise en œuvre, clé en main, de la solution comprenant les étapes suivantes :

- L'installation complète du matériel livré à savoir : l'armoire Rack, les serveurs, la baie de stockage, les Switch, et KVM, le tiroir clavier écran ;
- Les configurations des serveurs Rack ;
- L'implémentation et la mise en service de l'hyperviseur VMware VSphere Entreprise dernière version et VMware VCenter Server Standard pour vSphere ;
- La mise en place des fonctionnalités de haute disponibilité ;
- La migration des applications de l'infrastructure existante vers l'infrastructure virtualisée (P2V)
- Les tests de recettes intégrant la vérification du bon fonctionnement de tous les aspects (virtualisation, accès aux solutions migrées...) selon un plan de test élaboré en commun accord avec le Maître d'Ouvrage.
- Transfert de compétences sur l'ensemble des composants de la solution pour 3 personnes.
- L'intégration de tout le matériel sujet de ce lot dans le réseau informatique de l'ENSAF afin de rendre ses ressources disponibles.
- Etiquetage de tous les câbles.

a. Test

Le titulaire devra fournir un plan de test relatif au déroulement des opérations d'installation et de configuration et de test pour juger et valider la solution. Ce plan sera validé entre les deux parties.

b. Transfert des compétences

La solution devra intégrer les phases de transfert de compétence vers les équipes opérationnelles de l'ENSAF.

Le titulaire devra fournir l'ensemble des procédures nécessaires lors de l'installation des produits.

c. Documentation

Le titulaire doit fournir une documentation complète sur support papier et/ou sur support électronique relative à l'ensemble des dispositifs mis en œuvre ainsi que celle issue de la phase d'analyse et de déploiement.

Chaque prestation doit être accompagnée de la documentation complète comprenant les éléments suivants :

- § Document d'architecture technique ;
- § Rapport détaillé d'installation et de paramétrage de la solution ;
- § Document de recette accompagné d'un compte-rendu des différentes phases de tests ;
- § Manuel de procédures d'administration de la solution ;
- § Manuel de procédures d'exploitation et de monitoring.

d. Câblage

Le titulaire doit fournir tous les câbles nécessaires pour l'installation et le bon fonctionnement des articles sujets de ce lot.

e. Garantie

3 ans maintenance gratuite P&MO sur site

2. MISE EN MARCHE

Elle pourra être distincte des opérations de réception. La durée de la mise en main devra être suffisante pour permettre l'utilisation normale du matériel par le personnel de l'établissement bénéficiaire.

Si l'installation et la mise en main du matériel ne pouvaient être effectuées dans l'établissement pour des raisons non imputables au fournisseur, les obligations de celui-ci seront éteintes de plein droit au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de réception provisoire.

A cet effet, il sera procédé à un inventaire des fournitures et travaux réalisés à ce jour.

En aucun cas, le fournisseur ne peut prétendre à des paiements pour fournitures non livrées et prévues au marché issu du présent appel d'offres, ni à des indemnités quelconques pour arrêt de livraison des fournitures, de pose ou d'installation.

ARTICLE 28 : SERVICE APRES VENTE, MAINTENANCE

Le titulaire est tenu d'assurer un service après-vente c'est à dire de disposer de pièces de rechange et de représentants qualifiés dans les conditions ordinaires du commerce.

**BORDEREAU DES PRIX
DETAIL ESTIMATIF**

ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH
ECOLE NATIONALE DES SCIENCES APPLIQUEES
FES

Marché n° /2017, passé suite à l'appel d'offres ouvert n°02/2017 concernant l'Achat de Matériel Scientifique au profit de l'Ecole Nationale des Sciences Appliquées de Fès, en vertu des dispositions du chapitre IV, Article 17, §1 du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Université du 22/08/2014 tel qu'il a été adopté par le conseil de l'université lors de sa réunion du 24/07/2014.

Arrêté le montant du présent marché à la somme de :

Le Fournisseur

Signature de Madame
La Directrice de l'Ecole Nationale
des Sciences Appliquées de Fès

Fès, le

Fès, le

Visé du Contrôleur d'Etat

Le ;

APPROBATION DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
SIDI MOHAMED BEN ABDELLAH

Page et dernière